



REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS

SOMMAIRE / CONTENU

<i>SOMMAIRE / CONTENU</i>	<i>0</i>
<i>1. DISPOSITIONS GENERALES</i>	<i>1</i>
1.1. Champ d'application	1
1.2. Entrée en vigueur	1
<i>2. OUVERTURE DE COMPTE, RELATIONS AVEC LE CLIENT ET EXECUTION DES ORDRES</i>	<i>1</i>
2.1. Début et cessation des relations du Client avec la Société	1
2.2. Signatures des Clients et Procurations	3
2.3. Capacité juridique - Habilité à traiter des opérations	3
2.4. Correspondance - Election de domicile	4
2.5. Successions, garantie, tarification et disposition légale	4
2.6. Exécution des ordres	5
<i>3. GESTION DES COMPTES</i>	<i>5</i>
3.1. Généralités	5
3.2. Types de comptes	7
3.3. Gestion des comptes	8
3.4. Ordres de paiement (carnets de chèques)	8
3.5. Gestion des saisies judiciaires et fiscales	8
3.6. Assurance	9
<i>4. OPERATIONS DE CREDIT</i>	<i>9</i>
<i>5. SERVICES DIGITAUX</i>	<i>9</i>
<i>6. SECURITE FINANCIERE</i>	<i>9</i>
<i>7. RECLAMATIONS</i>	<i>10</i>
<i>7. DISPOSITIONS FINALES</i>	<i>10</i>

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Champ d'application

ARTICLE 1 - Champ d'application

Dans le cadre de ce Règlement, la dénomination « Société » ou « la Société » fait référence à la Société des Microcrédits Congolais (SMICO SA), société de microfinance ayant son siège au n° 20, Avenue Vanny Bishweka, Commune de Goma, Ville de Goma. Si la Société

SMICO-SA exerce ses activités, entre autres, par l'entremise de son réseau d'agences et d'agents bancaires. Les coordonnées (adresses, numéros de téléphones, heures d'ouverture, etc.) des agences ainsi que Agents bancaires sont disponibles sur le site internet de l'Institution (www.smico.net).

Les relations entre SMICO-SA et ses clients ou leurs représentants, ci-après dénommés « le client », sont régies par les dispositions ci-dessous, les premières étant applicables par priorité sur les suivantes en cas de contradiction :

1. Les conventions particulières pour toutes les opérations ;
2. Les règlements particuliers relatifs aux produits ou services spécifiques de l'Institution et leurs modifications ultérieures ;
3. Le présent Règlement général des opérations bancaires (également dénommé « le Règlement » ou « RGO ») et ses modifications ultérieures ;
4. Les Codes de bonne conduite ;
5. Les usages bancaires ;
6. La loi et la réglementation en vigueur en République démocratique du Congo.

ARTICLE 2 - Règlement Général des Opérations (RGO)

Tout Client traitant avec la Société est d'office lié à elle par le présent Règlement qui constitue à suffisance de droit, la preuve des obligations générales des parties. Ce règlement peut être complété par des dispositions spéciales régissant des opérations particulières que la Société pourra prouver par toutes voies de droit, parmi lesquelles notamment la production en original ou en photocopie, de tout document signé par le Client.

Les dispositions du présent règlement ainsi que les conditions et modalités des opérations qu'il traite peuvent être modifiées par la Société à tout moment et sans préavis. Le Client adhère d'office et immédiatement à la modification sans en prétexter l'ignorance. Un exemplaire de la dernière version du règlement en vigueur est à tout moment à la disposition du Client sur le site internet de la Société (www.smico.net).

Chaque client reçoit un exemplaire du Règlement (en électronique ou en version papier) et en accepte le contenu lors de son entrée en relation avec la Société. En cas de perte du Règlement, le client peut en obtenir un nouvel exemplaire auprès de chaque agence de SMICO-SA ou sur le site internet de la Société (www.smico.net) en version française.

ARTICLE 3 - Déontologie et confiance

La relation entre SMICO et ses clients est basée sur le respect mutuel et la confiance. Lorsque la Société constate, après un premier contact ou une première opération que ce respect et/ou cette confiance manquent, elle peut signifier au client qu'elle ne souhaite pas entamer de relation avec lui sans que le client puisse invoquer une présomption d'acceptation d'une relation. Le Règlement reste toutefois applicable aux opérations intervenues.

Dans les limites de ses compétences et des activités qui sont les siennes, la Société peut assister de ses conseils le Client qui les lui demande.

De son côté, le Client veille à contribuer pleinement au bon déroulement de ses relations avec la Société, notamment en lui

fournissant toutes informations utiles, de façon qu'elle puisse l'assister efficacement et exécuter correctement ses obligations.

La relation entre le client et la Société s'établit en langue française.

1.2. Entrée en vigueur

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur du RGO

Le présent Règlement général des opérations entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023 et remplace toutes les précédentes versions et apparentées, sans préjudice des autres Conditions particulières pouvant régir les opérations spécifiques, telles que les *Conditions générales d'utilisation des produits digitaux*, etc.

2. OUVERTURE DE COMPTE, RELATIONS AVEC LE CLIENT ET EXECUTION DES ORDRES

2.1. Début et cessation des relations du Client avec la Société

ARTICLE 5 - Entrée en relation et cessation de relation

Toute personne physique ou morale qui recourt aux services de la Société, *même une seule fois ou de manière occasionnelle ou sporadique*, a la qualité de client.

Toute entrée en relation avec un nouveau Client ou toute ouverture d'un quelconque type de compte est soumise aux règles nationales et internationales prévalant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Le client accepte de se soumettre aux règles qui régissent l'identification des clients, en conformité avec :

- La loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ci-après dénommée « loi anti-blanchiment » ou « LBC/FTP » ;
- Les Instructions des autorités de contrôle et de régulation, en particulier la Banque Centrale du Congo ;
- Les règles de déontologie financière ;
- Toutes autres règles de droit applicables en la matière, y compris celles internationales auxquelles sont soumises SMICO-SA et ses partenaires.

Une nouvelle entrée en relation ou une ouverture de compte se fait à l'appréciation de la Société, de même qu'elle se réserve le droit de mettre fin à cette relation à tout moment. La Société se réserve donc le droit de refuser l'ouverture d'un compte pour un quelconque Client, et ceci sans avoir à justifier sa décision.

La durée de la relation entre la Société et le client est indéterminée sous réserve des possibilités de résiliation prévues par ce règlement et sans préjudice des conventions particulières à durée déterminée.

ARTICLE 6 - Ouverture de compte

La Société ouvre, à la demande du Client, notamment des comptes courants, des comptes d'épargne, des comptes mobiles, des comptes de dépôt à terme et d'autres types de comptes en monnaie nationale ou en devise américaine. Les modalités d'ouverture de ces comptes sont déterminées en conformité avec la législation bancaire et de change en République démocratique du Congo.

La demande d'ouverture de compte est faite par écrit ou par tout autre moyen laissant les traces de la preuve.

L'ouverture de compte est aussi soumise à l'accomplissement par le Client des formalités requises par la réglementation nationale et internationale sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

L'ouverture de tout compte d'épargne à terme est préalablement conditionnée par l'existence d'un compte courant.

L'ouverture de compte donne au Client la possibilité d'accéder aux différents produits et services offerts par la Société dans le cadre de la banque numérique ou digitale. Le Client y accède par adhésion obligatoire aux Conditions spécifiques qui les régissent.

La Société décide de quels services digitaux sont d'attribution obligatoire à l'entrée, dès que le Client décide d'entrer en relation avec elle. Elle définit, également, suivant ses conditions tarifaires et commerciales, les modalités d'accès à une certaine catégorie de solutions digitales ; le Client y adhère et s'engage à les respecter.

Toutefois, à la suite d'un accord spécial intervenu entre un Client et la Société, celle-ci peut ouvrir un autre type de compte régi par des règles particulières de fonctionnement et de clôture qui seront déterminées dans ledit accord.

Si la Société maintient plusieurs points d'exploitation dans une même ville, elle se réserve le droit de transférer le compte d'un Client vers l'agence la plus adaptée au profil de ce Client. En outre, la Société se réserve le droit, en fonction du montant de la transaction aux guichets, d'orienter le Client vers un point de service agréé par la Société, à l'occurrence les Agents bancaires.

ARTICLE 7 - Statuts et renseignements

Toute entrée en relation avec la Société, de même que la conclusion ou la réalisation de toute opération, sont subordonnées à la communication par le Client, de tous renseignements, pièces justificatives et documents demandés par la Société et relatifs notamment à l'identité du Client, son statut juridique, son domicile ou siège social, sa situation familiale et professionnelle, etc.

La Société peut demander, suivant ses procédures et les règles applicables au secteur, de renseignements supplémentaires afin de bien connaître le Client. Ce dernier s'engage à fournir à la Société des informations et renseignements fiables et à jour.

Toute communication à la Société par le Client des renseignements erronés peut occasionner une cessation de relation à l'initiative de la Société sans préavis.

Le Client s'engage à communiquer sans retard à la Société des modifications que pourrait subir sa situation juridique et assume la responsabilité de toutes les conséquences du non accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 - Conformité à la réglementation FATCA, sanctions nationales et internationales

FATCA est l'abréviation de « *Foreign Account Tax Compliance Act* ». En adhérant au présent Règlement Général des Opérations, le client marque son accord sur la transmission de ses informations.

La Société met en place un outil d'identification des Clients qui sont dans le champ de la réglementation FATCA. Le Client est tenu de fournir des informations correctes, fiables et à jour.

Si le client refuse ou néglige de fournir les informations requises par la réglementation FATCA et/ou refuse ou néglige de remplir et de signer les documents exigés le cas échéant, la Société se réserve le droit de mettre fin à la relation contractuelle avec le client conformément à l'article précédent de ce Règlement Général des Opérations, et se verra contrainte d'appliquer un prélèvement à la source sur les paiements d'origine américaine qui lui sont dus, et qui sont visés par ladite réglementation.

La Société n'entrera pas en relation ou ne maintiendra pas de relation d'affaires avec une entité, un individu, ou même une personne en lien avec une personne figurant sur une des listes de sanctions suivantes : OFAC (USA), Conseil de Sécurité des Nations Unies (ONU), Union Européenne, Royaume Uni (HM Treasury), Union Africaine. Pour les clients indexés par la BCC, la Société se réserve le droit de ne pas continuer une relation d'affaires si elle identifie un risque de compromission de ses opérations.

Le Client autorise la Société à prendre toutes les mesures adéquates, en ce compris notamment le gel de ses avoirs ou encore la clôture

de son(ses) compte(s), dès lors que ce dernier, ses mandataires et/ou ses ayant-droits économiques viendraient à être visé par une décision de sanction émanant notamment des organisations précitées ou de toute autre institution internationale ou étrangère dont les décisions sont applicables par la Société.

Si d'autres listes auxquelles SMICO-SA est assujettie son en vigueur, notamment les sanctions nationales ou internationales prises par l'Etat congolais ou l'autorité de régulation, la Société les appliquera à l'encontre des clients concernés.

La Société rejettera ainsi toute transaction impliquant une entité ou des individus inscrits sur une des listes mentionnées ci-dessus. **Ce Règlement rappelle qu'il est interdit de contourner les dispositifs de sanctions internationales que le Client s'engage à respecter.**

ARTICLE 9 - Cessation des relations

La Société peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, mettre fin à ses relations d'affaires avec un Client ou mettre fin à un service qu'elle lui offre. Le Client peut également, dans les mêmes conditions, mettre fin aux relations qui le lient à la Société.

La décision de la Société peut être notifiée au Client dans les conditions où il est nécessaire de le faire et à condition que le compte ne soit pas inactif. Cette notification peut se faire par différents canaux de communication dont dispose la Société : lettre, publication sur le site Internet de la Société, SMS sur le numéro de téléphone du client, par mail, etc.

Dès la notification de la clôture du compte, ou dans les conditions où le compte doit être clôturé par SMICO de plein droit sans notification préalable au client, tous les engagements éventuels du Client qui ne seraient pas affectés d'un terme conventionnel ou légal deviennent immédiatement exigibles de plein droit, sans qu'une nouvelle mise en demeure ne soit utile. Ses avoirs auprès de la Société cesseront au même moment de produire intérêt.

Un cas de fraude orchestrée par le client ou de toute autre action ayant porté préjudice aux avoirs et à l'image de la Société implique automatiquement une clôture de compte sans préavis et sans notification au Client. La Société se réserve le droit d'exiger réparation des préjudices causés.

La clôture du compte implique pour le Client l'obligation de restituer à la Société les formules d'ordres de paiement (chèques) inutilisées encore en sa possession ; à défaut, toute utilisation abusive de ces titres est de la responsabilité entière du Client. Cette remise doit être faite en Agence contre accusé de réception qui retrace les détails des ordres de paiement remis par le Client. A défaut de cet accusé de réception et des détails exigés, cette restitution est réputée non accomplie.

Les droits, intérêts et frais prélevés par la Société continueront, toutefois, à courir tant que subsisteront les opérations de clôture. Si après remboursement de toutes les sommes dues, le Client se trouvait créancier de la Société, celle-ci pourra, à la demande du client, mettre le solde créditeur à sa disposition, de la manière qu'elle choisira.

La Société se réserve le droit de procéder d'autorité à la clôture de comptes « dormants » ou « inactifs » ou présentant de manière récurrente un solde insuffisant ou nul. Cette clôture intervient à partir de 360 jours s'il n'y a pas d'opération enregistrée. Toutefois, ce délai peut être modifié par la Société en fonction du changement dans les caractéristiques des comptes.

De même, la Société se réserve le droit de procéder à la clôture de compte de Clients émettant des chèques sans provision ou réalisant des opérations incompatibles avec les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme ou contre la prolifération des armes à destruction massive et tout autre cas de figure régis par la loi congolaise.

2.2. Signatures des Clients et Procurations

ARTICLE 10 - Signatures et pouvoirs

Tout Client qui se fait ouvrir un compte doit déposer à la Société un spécimen de sa signature et, éventuellement, de la signature des personnes ayant qualité pour agir en son nom sur le compte.

Pour les Clients « personnes morales », les spécimens de signature des représentants ou mandataires sociaux doivent être accompagnés des pièces établissant leurs pouvoirs : statuts, procurations ou exemplaire de la publication officielle dans laquelle ces pouvoirs ont paru ou tout autre document juridique.

La Société n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité ou l'interprétation des pièces fournies par des personnes morales de droit étranger.

Les Clients et, spécialement les personnes morales, sont tenus de notifier par écrit à la Société toute modification quant à l'étendue et à la validité des pouvoirs des signataires, la Société n'ayant à cet égard à procéder à aucune investigation généralement quelconque.

Les personnes morales de nationalité étrangère sont tenues d'aviser la Société des changements qui pourraient survenir dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier la manière dont elles sont représentées à l'égard de tiers.

Les Clients ont l'obligation d'informer la Société de tout aveu de faillite ainsi que de toute situation pouvant être assimilée à une cessation de paiement.

Les Clients assument la responsabilité de toutes les conséquences que peut entraîner le non accomplissement de ces obligations.

Pour toute opération concernant le compte, la responsabilité de la Société est dérogée lorsque la signature donnée est conforme au dernier spécimen déposé par le Client ou son mandataire.

La Société apporte le plus grand soin à la vérification des signatures apposées sur les ordres qui lui sont transmis par ses Clients. Elle ne peut, toutefois, être tenue pour responsable en cas d'exécution d'un ordre quelconque portant une signature imitée. Dans ce cas, l'opération est valablement portée au compte du Client.

En cas de paiement d'un chèque ou de tout autre document en tenant lieu dont la régularité ou l'authenticité viendrait à être contestée, la Société sera réputée avoir bien payé, sauf au Client à prouver la faute lourde.

Lorsque la signature est sujette à de fréquentes modifications ou variations, la Société a le droit, sans encourir le moindre préjudice, de refuser les ordres ou même de procéder à la clôture du compte.

ARTICLE 11 - Procurations/Mandataires

Des formulaires pour donner mandat sur le compte sont mis à la disposition des Clients par la Société. Le mandant et le mandataire doivent signer en présence de l'agent SMICO-SA. Les mandats donnés, à travers un formulaire ad hoc mis en place par la Société, restent déposées dans l'une de ses Agences.

Aucune responsabilité ne sera assumée par la Société du fait du caractère imprécis ou incomplet des procurations établies sur toute formule autre que celle qu'elle met à la disposition des Clients, ou des avis de révocation de ces procurations.

Un mandat (une procuration) ne peut être révoqué(e) que par un écrit adressé et remis contre décharge à la Société ou par voie d'huissier de justice. **La Société n'accepte pas de procuration temporaire. Une procuration reste valable jusqu'à sa révocation dans les formes prescrites ci-dessus.**

Une Agence de la Société est en droit de considérer les pouvoirs des mandataires valables à son égard jusqu'à ce qu'il ait été averti, par lettre remise contre décharge à la Société ou par voie d'huissier de justice, de la révocation ou de la modification de ces pouvoirs ou de

tout changement dans l'état ou la capacité des personnes autorisées à signer.

En ouvrant le compte, le Client accepte d'accorder au mandataire désigné et inséré sur son compte à effectuer les opérations suivantes : consultation du solde au compte, retraits et dépôts (sans limitation), virements internes sans limitation, commande/retrait d'une carte monétique, recharge d'une carte, constitution d'une épargne à terme (DAT ou PLAN-E), commande d'un carnet d'ordre de paiement, émission d'un ordre de paiement, retrait d'un carnet d'ordre de paiement, commande d'un relevé de compte, introduction d'une réclamation, demande d'opposition sur les moyens de paiement (mais pas ordonner une levée). Ceci, sauf dispositions spécifiques liées aux personnes morales, données sur le formulaire d'ouverture de compte.

L'avis de révocation ou de modification ne produira ses effets qu'à partir du lendemain ouvrable de la date de sa réception par l'agence où le compte est tenu, pour autant qu'il ait été déposé à la Société avant 12h00. Dans le cas contraire, le délai sera reporté d'un jour ouvrable.

En ce qui concerne plus spécialement les sociétés, firmes commerciales ou associations quelconques auxquelles la loi nationale a reconnu la personnalité juridique, ou les sociétés étrangères dont les actes sont dans leur pays d'origine légalement soumis à publication, la lettre recommandée destinée à la Société et portant avis de révocation, modification, nomination ou démission des personnes qui avaient, ont ou auront pouvoir d'agir en leur nom, doit préciser la date du dépôt de l'acte qui en a décidé, au greffe du Tribunal compétent.

ARTICLE 12 - Quittance/bordereau d'opération

Pour les versements qui lui sont faits et pour toutes les autres opérations comportant un engagement de sa part, la Société n'est liée que si les quittances, décharges ou autres documents délivrés par elle portent des signatures autorisées et éventuellement d'autres marques d'authentification telles que prévues dans son recueil de signatures. Exception pourra être faite, selon les circonstances, pour les quittances ou reçus traités par un procédé mécanique ou électronique.

A chaque opération, le Client doit se rassurer qu'une quittance ou un bordereau d'opération lui est remis et/ou il aurait reçu une preuve électronique via SMS sur son numéro préalablement enregistré. La Société ne peut être tenue pour responsable de l'oubli du Client à récupérer sa quittance ou son bordereau.

2.3. Capacité juridique - Habilité à traiter des opérations

ARTICLE 13 - Capacité juridique

Toute personne qui se fait ouvrir un compte doit fournir à la Société tous les renseignements relatifs à ses identités, état civil, domicile et capacité juridique. Les personnes morales déposeront à cet effet une copie de leurs statuts ainsi que tous les actes portant désignation ou révocation des personnes habilitées à les représenter ainsi que tous renseignements éventuels concernant l'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, l'autorisation d'Import-Export et le numéro d'Identification Nationale.

La Société se réserve le droit d'exiger la production de toutes pièces qui lui paraîtront nécessaires en vue de la justification, à son égard, de la capacité ou de l'habilité à traiter avec elle des opérations bancaires. Le Client est seul responsable de l'authenticité, de la validité ou de l'interprétation des documents établis par des autorités ou des officiers publics nationaux ou étrangers.

ARTICLE 14 - Modifications

Le Client s'engage à aviser sans retard la Société de toute modification des éléments liés à son identification et plus spécialement ceux concernant sa capacité juridique. Il assume la responsabilité des conséquences résultant du non accomplissement de cette formalité.

2.4. Correspondance - Election de domicile

ARTICLE 15 - Correspondance

Le Client doit prendre connaissance régulièrement et rapidement de toute communication que lui adresse la Société. A défaut de protestation immédiate du contenu, le Client est censé l'approuver.

Les correspondances et communications diverses sont considérées comme régulièrement faites au Client, ou éventuellement à son mandataire ou représentant, lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée ou par différents canaux digitaux et électroniques, via les derniers coordonnées et contacts communiqués à la Société, sans que le Client n'en prétexte ignorance.

Sauf preuve contraire apportée par le Client, l'envoi de la correspondance au Client est suffisamment prouvé par la production d'une copie de cette correspondance ou d'une trace de l'envoi d'une communication par voie digitale ou électronique.

Toute modification de l'adresse à laquelle ou des coordonnées par lesquelles le courrier ou une communication doit être envoyé, doit être signalée sans délai à la Société par écrit. Elle ne prendra effet que le surlendemain ouvrable suivant sa réception.

Sur demande écrite du Client, la Société conserve à ses guichets, suivant la tarification en vigueur, la correspondance destinée à ses Clients, soit pour la leur envoyer à dates fixes, soit pour la tenir à leur disposition. Toutefois, la Société se réserve le droit d'envoyer cette correspondance dès que des motifs légitimes le justifient, ou d'en opérer la destruction lorsque le Client n'aura donné aucun avis de retrait ou d'envoi au cours du délai d'un an à dater de la mise à disposition.

Toute correspondance retenue à la Société de cette façon, sera considérée comme ayant été régulièrement adressée.

ARTICLE 16 - Election de domicile

Pour tout ce qui concerne ses rapports avec la Société, et sauf dérogation expresse et écrite, le Client fait élection de domicile à la dernière adresse qu'il lui a indiquée.

2.5. Successions, garantie, tarification et disposition légale

ARTICLE 17 - Successions

La Société décline toute responsabilité si elle n'est pas avertie ou si elle est avertie tardivement du décès d'un Client ou de son conjoint et que les co-titulaires ou mandataires disposent de ses avoirs.

En cas de décès d'un Client ou de son conjoint, la Société exigera la présentation d'un jugement d'un Tribunal suivi d'un certificat de non-appel de nature à lui permettre de s'assurer des droits du conjoint survivant et des héritiers ou légataires sur les avoirs en sa possession. Elle n'exécutera éventuellement toutes opérations relatives auxdits avoirs qu'après accomplissement des formalités prescrites par les lois fiscales. Il en sera de même pour l'accès aux autres éléments.

La Société n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité ou l'interprétation des documents établis à l'étranger.

Lors du décès d'un Client, la Société peut conserver par devers elle la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt, l'envoyer à l'un des ayants-droit, au notaire chargé de la liquidation de la succession, ou encore à la dernière adresse qui lui a été indiquée par le défunt.

Tous frais généralement quelconques que la Société exposera en raison de l'ouverture de la succession ou de la remise des avoirs qu'elle détient seront mis à charge de la succession ou des personnes appelées à succéder, et seront au besoin déductibles d'office sur les avoirs du défunt auprès de la Société.

Lorsqu'un client décède et que son compte devient un compte de « succession », ledit compte ne subsiste en les livres de la Société que pour les opérations de liquidation de la succession. Les mandataires doivent s'abstenir d'utiliser le compte pour d'autres opérations, et notamment la conduite d'affaires commerciales.

ARTICLE 18 - Garantie en faveur de la Société

Toutes les sommes, valeurs et biens détenus par la Société pour compte d'un Client, ainsi que toutes les créances de celui-ci à l'égard de la Société, garantissent par privilège la bonne fin de tous les engagements de ce dernier envers elle.

En cas de retard apporté par le Client à s'acquitter de ses obligations, la Société est autorisée à retenir et à réaliser lesdites valeurs et biens dans les formes prescrites par la loi.

De même, les sûretés de toute espèce que le Client aurait affectées ou affecterait à la garantie d'opérations traitées avec la Société couvriront également, à concurrence de leur entière valeur, tous ses autres engagements envers elle, même après extinction des obligations pour lesquelles ces sûretés auraient été constituées et quels que soient la date de naissance de ces engagements, leur nature et les comptes où les écritures y relatives auraient été passées.

ARTICLE 19 - Tarification, frais et débours

Tous services ou opérations usuels que la Société exécute pour compte de ses Clients sont soumis à une rétribution suivant les tarifs de la Société en vigueur. Ces tarifs (et toute modification ultérieure de ceux-ci) sont portés à la connaissance du Client et sont accessibles au Siège et dans toutes agences et autres points de service de la Société.

Le Client accepte ces tarifs de par son entrée en relation avec la Société. Les frais d'assurance, de télécommunications ainsi que tous frais de prestations exceptionnelles ou débours faits dans l'intérêt du Client sont à charge de celui-ci.

Les prestations exceptionnelles ou particulières sollicitées par le Client donneront lieu à une rétribution en rapport notamment avec l'importance du travail.

ARTICLE 20 - Application des dispositions légales

La Société n'assume aucune conséquence directe ou indirecte qui découlerait de la transmission d'informations aux autorités légales compétentes dans le cadre de toutes dispositions légales dont, notamment, la loi sur le blanchiment de capitaux et ne peut notamment être tenue pour responsable des conséquences et du retard qui résulteraient d'une opposition des personnes ou organes ci-avant désignés à l'exécution d'une quelconque opération du Client.

Le Client autorise la Société à traiter toutes les données le concernant en vue d'assurer la bonne gestion des opérations, services et contrats.

2.6. Exécution des ordres

ARTICLE 21 - Ordres de paiement et de virement

La Société délivre à ses Clients qui en formulent la demande, des carnets de formules diverses, personnalisés, nominatifs et normalisés ou pas, à utiliser pour la passation des ordres à lui donner.

A la réception du carnet d'ordre de paiement (« chéquier »), le Client vérifiera s'ils contiennent le nombre de feuilles (coupons) indiqué et avisera, sans délai, la Société de la perte ou de la soustraction de formules, afin d'éviter toute malversation par emploi abusif qui pourrait en être fait.

Ces formules sont tenues à la disposition du Client, aux guichets de la Société. Tout Client qui sollicite expressément l'envoi desdites

formules par la voie postale ou tout autre voie, exonère d'office la Société de toute responsabilité qui résulterait de la perte des documents expédiés.

Pour ce qui est des ordres de virement, la Société ne délivre pas à ses clients des carnets d'ordres. Tout Client qui souhaite initier un virement doit compléter l'ordre de virement au guichet d'une Agence SMICO et devant un de ses agents. Toutefois, le Client peut déposer, contre accusé de réception, un ordre de virement rédigé par lui-même et contenant toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'ordre.

ARTICLE 22 - Exécution des ordres

La Société apporte ses meilleurs soins à l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Elle ne peut cependant pas répondre de la bonne réception ou de la réception tardive tant par elle-même que par ses correspondants des plis ou colis remis à la poste ou aux services de transport, ni des conséquences dommageables pouvant résulter d'erreurs, de mutilations ou de retards dans leur transmission, ainsi que des entraves qui seraient apportées aux paiements par les autorités.

La Société exécutera les ordres émanant du Client indifféremment sur toute somme portée au crédit d'un compte de ce dernier, sans distinction de priorité entre eux.

Le Client déclare ratifier tous les ordres revêtus d'une signature qui ne comporte pas de discordance flagrante avec le spécimen déposé à la Société et supporter seul toutes les conséquences de leur exécution. En cas d'exécution d'un ordre de transfert dont la régularité vient à être contestée, la Société sera réputée l'avoir bien exécuté, sauf au Client à prouver la faute lourde.

Afin d'éviter au Client le préjudice qui pourrait résulter d'une falsification de document, il lui est recommandé de ne pas utiliser un stylo à bille à encre effaçable, ou un feutre.

En aucun cas, la Société ne sera tenue pour responsable de la non-exécution dans les délais prévus des ordres reçus par elle moins de 48 heures ouvrables avant le matin de la date d'échéance. Tel en sera également le cas pour les ordres donnés mais non établis sur des formulaires appropriés disponibles à la Société.

Si pour l'exécution d'un ordre, une échéance officielle est fixée, la Société aura la latitude, en tenant compte des circonstances, de choisir la voie d'exécution la plus appropriée pour l'exécution de l'obligation dans les délais imposés. Tels sont les cas des impôts, des taxes, des redevances, etc.

La Société se réserve le droit de retarder ou refuser l'exécution de toute instruction de paiement ou de transfert reçue du Client si cette instruction est incomplète, inexacte ou si les données indispensables dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent sont absentes. Elle se réserve également le droit de refuser d'exécuter des ordres établis sur des formulaires qui portent des ratures, des surcharges ou de traces de gommage ou dont le libellé prêterait à confusion. De même, la Société a le droit de refuser d'exécuter les ordres du Client lorsque ceux-ci sont établis sur des formulaires autres que celles qu'elle met à leur disposition. Le Client assume toutes les conséquences de ce refus ou de ce report.

La Société n'a pas l'obligation de tenir compte des révocations des ordres de virements ni de les exécuter partiellement si le solde est insuffisant.

Si pour une raison quelconque, la responsabilité de la Société du fait d'un retard dans l'exécution des ordres serait établie, elle ne pourra être tenue à titre des dommages et intérêts qu'au paiement des intérêts de retard calculés au taux légal, sur le montant transféré tardivement et, en aucun cas, des autres préjudices.

ARTICLE 23 - Ordres donnés par voie de télécommunication

La Société s'occupe de tous transferts de fonds et paiement par courrier électronique et cela sous certaines conditions de forme qui sont communiquées aux Clients à la première demande. Parmi ces

conditions, le Client doit signer le contrat d'utilisation des ordres par mails.

Si elle estime qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité ou de précision suffisant, la Société peut surseoir à l'exécution des ordres donnés par le Client par mail, jusqu'à réception de la confirmation écrite.

Pour éviter tout risque de double exécution, il appartient au Client de veiller à apposer sur cette confirmation écrite la mention qu'il s'agit de la confirmation d'un ordre déjà communiqué par mail.

La Société n'assume aucune responsabilité du fait des retards, mutilations, pertes ou autres erreurs pouvant intervenir dans la transmission par mail de tous messages, ni de la perte du caractère confidentiel de ceux-ci.

De même, la Société n'assume aucune responsabilité suite aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques.

En cas d'accord particulier et écrit avec le Client, la Société peut admettre recevoir ses instructions de paiement ou de transfert sur un support informatique ou toute autre voie électronique. Dans ce cas, elle exécute ces instructions sous la seule responsabilité du donneur d'ordre.

ARTICLE 24 - Ecritures rectificatives

La Société est autorisée à rectifier d'office et sans avis préalable au Client, les écritures passées par erreur sur le compte du Client, et à appliquer un intérêt débiteur sur le solde qui pourrait résulter d'une telle rectification, laquelle n'éteint pas les obligations et dettes du Client envers la Société.

3. GESTION DES COMPTES

3.1. Généralités

ARTICLE 25 - Modalités

La Société ouvre des comptes à vue et à terme, en monnaie nationale et en dollars américains suivant les modalités qu'elle détermine en conformité avec la législation bancaire et de change, dans le respect des règles nationales et internationales prévalant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

ARTICLE 26 - Taux d'intérêt

La Société fixe les taux d'intérêts éventuellement alloués. Ceux-ci sont portés à la connaissance des Clients soit par lettre, soit par affichage dans les locaux de la Société, soit par tout autre moyen digital. En cas de modification desdits taux, elle en informe ses Clients par les mêmes voies.

ARTICLE 27 - Versements et dépôts

Tout dépôt en compte est constaté par un reçu/bordereau et/ou un SMS. Sauf dispositions particulières, les inscriptions au crédit d'un compte sont faites valeur du premier jour ouvrable bancaire qui suit celui de la réception des fonds.

Tout crédit en compte ne sera pris en considération, pour autoriser des paiements à valoir sur ce crédit, qu'à partir du lendemain ouvrable de l'enregistrement en compte.

Les versements en compte peuvent être effectués aux guichets de l'agence où le compte est enregistré, ou peuvent être effectués :

- aux guichets des autres agences de la Société ;
- auprès des agents bancaires agréés ;
- par virement/transfert.

Les sommes ainsi versées sont portées au crédit du compte du bénéficiaire le lendemain ouvrable bancaire du jour du versement et 48 heures maximum après le jour du virement. Le Client ne pourra

se prévaloir du manquement de la Société si ces sommes sont portées au crédit du compte du bénéficiaire le même jour du versement ou du virement.

ARTICLE 28 - Prélèvements/Retraits

Les inscriptions au débit d'un compte courant sont faites valeur la veille ouvrable bancaire du jour de la sortie des fonds ou de leur mise à disposition. Le Client ne pourra se prévaloir du manquement de la Société si ces sommes sont portées au débit du compte le même jour de retrait/prélèvement.

Les retraits en compte courant peuvent être effectués à tout moment. Pour les retraits importants, le Client est invité à faire connaître à la Société ses prévisions de besoins avec un préavis suffisant d'au moins 48 heures. Toutefois, la Société se réserve le droit de limiter le montant ou de payer de façon échelonnée en fonction, *sans s'y limiter*, des exigences réglementaires, de la nécessité de bonne gestion interne, etc.

Le Client reconnaît expressément à la Société le droit de porter à son débit ou de prélever sur les fonds déposés chez elle toute somme dont il lui serait redevable antérieurement ou postérieurement à la date de l'ouverture du compte, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

La Société se réserve le droit de fixer à un seuil à partir duquel l'usage d'un ordre de paiement (chèque) est obligatoire pour tout retrait.

ARTICLE 29 - Prélèvements par les autorités de fait

En cas de guerre, insurrection, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou irrégulières, les prélèvements opérés sur les avoirs d'ordre de personnes revêtues d'un pouvoir de fait, seront inscrits au débit desdits avoirs.

ARTICLE 30 - Provisions

La provision peut exister soit sous forme de balance créditrice suffisante, soit sous forme de crédit consenti par la Société sur l'utilisation duquel le Client et la Société se seront préalablement mis d'accord.

Toute émission d'instructions de paiement ou de virement sans qu'il y ait provision suffisante dans le compte peut entraîner la clôture définitive du ou des comptes du Client, sans préjudice de toutes autres conséquences (*voir également l'article sur la Cessation des relations*).

Si néanmoins, la Société décide de payer les chèques émis par le Client ou d'exécuter ses ordres de paiement sans qu'il y ait provision suffisante, le Client s'engage à lui rembourser le montant du découvert à première demande. Les éventuels paiements effectués à découvert ne peuvent en aucun cas constituer des précédents pour d'autres découverts futurs. Les éventuels découverts sont soumis aux tarifs de la Société et porteront intérêt jusqu'à leur régularisation.

ARTICLE 31 - Conditions

La Société se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions applicables aux comptes. Les conditions et les modifications les concernant sont disponibles pour les Clients auprès des guichets du Siège et agences de la Société.

La Société peut également envoyer des notifications d'information de ces modifications liées à ses conditions ou à son règlement général des opérations via des canaux digitaux ou de télécommunication.

En cas de désaccord, le Client aura la faculté de mettre fin immédiatement, par écrit, à ses relations avec la Société. En continuant à utiliser les services de la Société, le Client accepte les conditions modifiées.

La résiliation des relations d'affaires entraîne l'exigibilité immédiate, de plein droit et sans mise en demeure, des

engagements du Client qui ne seraient pas affectés d'un terme conventionnel ou légal, sauf à résilier valablement ces engagements à terme ou sauf motif légitime (*voir également l'article sur la Cessation des relations*).

ARTICLE 32 - Unicité des comptes et compensation

Toutes les sommes, valeurs et biens détenus par la Société pour compte du Client, ainsi que toutes les créances de ce dernier à l'égard de la Société, garantissent par privilège la bonne fin de tous engagements envers elle.

Tous les comptes ouverts au même Client dans les livres de la Société, de quelque nature qu'ils soient, quels que soient leur fonctionnement particulier et les conditions qui leur sont applicables, et notamment qu'ils soient créditeurs ou débiteurs, tenus en la même monnaie ou en monnaies différentes, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles, qu'ils soient soumis à des taux d'intérêts différents, **ne forment que les éléments d'un compte courant unique et indivisible**. La Société peut, à tout moment et en toute circonstance, faire passer les écritures d'un compte à l'autre ou réunir les divers comptes sans que l'on puisse invoquer, contre elle, la novation.

La Société se réserve le droit de considérer, par principe d'unité de compte et compensation, comme compte du Client, les autres comptes où il est mandataire ou co-signataire dans les limites du pouvoir de signature du Client et du montant qu'il peut engager.

Si la Société ne se prévaut pas de cette convention pendant un certain temps et laisse fonctionner les différents comptes comme s'ils étaient indépendants, cette attitude n'entraîne pas renonciation dans son chef à se prévaloir de l'unicité des comptes.

Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que la Société a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable, à tout moment, toute créance exigible ou non, en francs congolais ou en monnaies étrangères, qu'elle possède à charge du Client avec toute créance exigible ou non, en francs congolais ou en monnaies étrangères dudit Client à son égard.

ARTICLE 33 - Solidarité et indivisibilité

Tous les co-titulaires de comptes ou d'avoirs ou toutes les personnes concernées ensemble par une même opération sont solidairement et indivisiblement tenues de toutes obligations y relatives envers la Société, telle que l'obligation de remboursement d'un découvert en compte. En outre, les mandataires sont aussi tenus solidairement et indivisiblement pour les débits irréguliers qui sont dus à leur intervention.

Les soldes débiteurs ou créances exigibles pourront être apurés de plein droit par la Société au moyen des soldes créditeurs au nom des personnes qui sont obligées à la dette, soit conjointement, soit personnellement, à titre principal ou du chef d'un cautionnement, d'un aval ou de toute autre garantie. A cet effet, la Société est autorisée à effectuer à tout moment les transferts nécessaires.

Les héritiers et ayants droit universels ou à titre universel du client sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations quelconques de celui-ci envers la Société.

3.2. Types de comptes

ARTICLE 34 - Comptes à vue (courants)

Le compte courant permet au Client de disposer de ses avoirs à n'importe quel moment, suivant les horaires d'ouverture et de fermeture des Agences de la Société, de son réseau d'Agents bancaires ou de la disponibilité de ses canaux digitaux et moyens de paiement.

Une « date - valeur » sera appliquée par la Société aux opérations enregistrées dans les comptes des Clients. Pour les versements, les inscriptions au crédit d'un compte sont faites à la date valeur du premier jour ouvrable bancaire qui suit la réception des fonds, tandis

que pour les retraits, les inscriptions au débit d'un compte seront faites à la date valeur de la veille ouvrable bancaire du jour de la sortie des fonds ou de leur mise à disposition.

La Société conserve en toute circonstance la faculté de limiter le montant des retraits et d'exiger un préavis pour les prélèvements importants.

Les comptes à vue sont passibles de frais de tenue de compte et de tous autres frais éventuels décidés par la Société, les Autorités et/ou les Associations professionnelles.

ARTICLE 35 - Comptes d'épargne à termes

A des conditions particulières à convenir entre le Client et la Société, celle-ci ouvre un compte d'épargne à terme fixe dont elle se réserve le droit de fixer le montant minimum des versements ainsi que la durée minimale du terme et le solde minimum. Ces comptes sont tenus nets de commission. La Société se réserve le droit de transférer les sommes contenues dans ledit compte à un compte à vue ou de tenir ces sommes à la disposition du Client, si le solde du compte devenait inférieur au minimum prévu.

A défaut pour le Client de stipuler expressément qu'à l'échéance du dépôt le montant de celui-ci devra être reporté au crédit de son compte courant, le dépôt sera renouvelé automatiquement au taux en vigueur le jour du renouvellement pour une durée identique jusqu'à ce que le Client donne d'autres instructions. Celles-ci doivent parvenir à la Société au moins 2 jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

Les retraits des avoirs en comptes à terme ne peuvent être opérés qu'à l'échéance, sauf dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la Société. Si toutefois les instructions de non renouvellement parviennent à la Société dans les 15 jours qui suivent l'échéance, les avoirs seront crédités en compte à vue, sous la date valeur de la dernière échéance et sans intérêt complémentaire. Ces sommes portées au crédit du compte ordinaire du Client sont soumises aux conditions appliquées à ce compte.

Le taux des intérêts est fixé au moment de la constitution du dépôt et reste invariable jusqu'à l'échéance convenue. En cas de renouvellement automatique du dépôt, le taux d'intérêt applicable sera celui d'application le jour du renouvellement. Les intérêts produits sont portés au crédit du compte courant du Client à l'échéance du terme fixé, ou lors de chaque renouvellement automatique, ou encore à la date anniversaire de la constitution du dépôt pour les dépôts à plus de 12 mois.

Toute modification des conditions des comptes à terme fixe ne peut produire ses effets sur les comptes existants qu'à la reconduction suivante.

Le non-respect d'une des clauses convenues entre le Client et la Société peut entraîner, de l'initiative de la Société ou du Client, à la rupture d'un compte à terme. Si l'initiative est du Client, un préavis suffisant d'au moins 15 jours sera donné à la Société pour la rupture. Ce délai de préavis peut être rallongé par la Société en fonction des diligences nécessaires à faire, sans qu'il ne lui soit opposée une quelconque responsabilité.

Si après analyse de la demande de rupture du Client, la Société constate des obligations non encore remplies par le Client dans ses livres, il sera demandé à ce dernier l'apurement au préalable de ces obligations dans un délai à fixer par la Société. En cas de non-respect du délai fixé par la Société, cette dernière se réserve le droit de défalquer du compte à terme la somme correspondante aux obligations du client et de verser sur son compte courant la différence.

ARTICLE 36 - Comptes à vue (courants) en monnaies étrangères

Dans les limites de la réglementation congolaise en matière de change, la Société ouvre à ses Clients, des comptes en monnaies étrangères à des conditions à convenir.

Les opérations à débiter sont comptabilisées au compte du Client ouvert sous le numéro et dans la devise indiqués dans l'ordre. En l'absence d'indication dans l'ordre de la devise du compte à débiter, l'opération sera comptabilisée au compte du Client ouvert dans la devise de l'opération. A défaut d'existence d'un tel compte, l'opération sera comptabilisée à n'importe quel compte ouvert au nom du Client.

Les opérations à créditer sont, sauf convention contraire écrite entre la Société et le bénéficiaire des opérations, comptabilisées au compte ouvert au nom du Client dans la devise de l'opération. A défaut d'existence d'un tel compte et de convention particulière écrite entre la Société et le Client, l'opération sera comptabilisée à n'importe quel compte ouvert au nom du Client.

Lorsque le Client est titulaire de comptes en différentes monnaies, le complément de provision nécessaire pour exécuter une opération dans l'une ou l'autre de ces monnaies pourra être prélevé sur l'un quelconque de ces comptes.

ARTICLE 37 - Comptes pour mineurs

La Société met à la disposition du Client un type de compte pour mineur, dont le mode de fonctionnement est défini conformément aux procédures internes. Au regard de la législation applicable en République Démocratique du Congo, le représentant légal (parents, tuteur) peut solliciter l'ouverture d'un compte, suivant les conditions définies par la Société.

Les opérations sur le compte pour mineur ne sont autorisées que sur signature du représentant légal ou son mandataire.

Lorsque le Client atteint dix-huit (18) ans révolus, la Société est en droit de procéder à la clôture dudit ou de procéder à sa migration en un compte courant ou épargne. Pour ce faire, le Client qui autrefois était mineur doit se présenter à la Société pour se faire identifier avant toute opération au débit dudit compte.

ARTICLE 38 - Comptes séquestres

La Société peut mettre à la disposition du Client un ou plusieurs comptes séquestres dans lesquels peuvent être domiciliés des fonds faisant l'objet d'un litige ou des fonds destinés à garantir l'exécution d'une obligation contractuelle.

Les modalités de fonctionnement desdits comptes sont définies de commun accord avec les Parties, lorsqu'il s'agit d'un séquestre conventionnel, et par l'autorité judiciaire habilitée lorsqu'il s'agit d'un séquestre judiciaire.

3.3. Gestion des comptes

ARTICLE 39 - Comptes joints

Suivant convention préalable existante entre parties et approuvée par la Société, celle-ci peut ouvrir des comptes au nom de plusieurs titulaires, avec faculté pour ceux-ci d'en disposer, soit ensemble, soit séparément.

Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement tenus pour responsables des engagements qui peuvent résulter de la gestion de leur compte.

Ces comptes sont soumis pour leur fonctionnement aux règles régissant la catégorie de comptes à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 40 - Situations/Extraits des comptes

Un état de situation journalière du compte mentionnant les opérations traitées peut être produit et remis ou envoyé au Client à sa demande. Il n'est pas établi d'avis comptable et l'état de situation journalière tient lieu de seul avis d'exécution pour les opérations courantes telles que : retraits en espèces, paiement de chèques, etc.

Le Client est tenu de signaler sans retard à la Société les erreurs qu'il constate dans les états de situation qu'il reçoit. A défaut de

protestation sans retard, le Client est censé approuver l'écriture et l'opération figurant sur l'extrait.

La seule production par la Société d'un extrait, certifié par elle conforme et véritable, du compte ouvert en ses livres au nom du Client fait preuve, tant à l'égard de ce dernier qu'à l'égard de tous tiers, de la situation du Client vis-à-vis de la Société et rend liquide et certain, de plein droit, le solde débiteur éventuel dudit compte courant en principal et accessoires.

La Société met à la disposition du Client, suivant les conditions particulières applicables, les canaux digitaux qui lui permettent de tirer un mini-relevé ou un extrait bancaire sur une période définie.

ARTICLE 41 - Fonctionnement des comptes

En raison de l'organisation comptable de la Société, tout crédit en compte ne sera pris en considération, pour autoriser des paiements à valoir sur ce crédit, qu'à partir du lendemain ouvrable du jour de l'enregistrement en compte.

Les dispositions sur les caisses de la Société ne seront, sauf accord spécial stipulant le contraire, honorées que pour autant que le compte présente la provision suffisante, préalable et disponible. Cette provision peut exister soit sous forme de balance créditrice suffisante, soit sous forme de crédit consenti par la Société sur l'utilisation duquel le Client et la Société se sont, au préalable, mis d'accord.

Toute émission de chèques ou disposition faite sans qu'il y ait provision suffisante dans le compte, peut entraîner la clôture définitive du compte (voir également l'article sur la Cessation des relations), sans préjudice de toutes autres conséquences. En pareil cas, le Client est tenu de restituer les formules de chèques et d'ordres de paiement non utilisées encore en sa possession.

Lorsqu'un Client est titulaire de plusieurs comptes d'espèces chez une ou plusieurs agences de la Société, celle-ci se réserve la faculté de considérer ces comptes comme constituant un compte courant unique et de transférer à tout moment et sur simple avis, les soldes débiteurs aux comptes créditeurs, ou inversement (voir également l'article sur le principe d'Unité des comptes et compensation). Au cas où certains de ces comptes sont tenus en monnaies étrangères, la conversion s'effectuera sur la base des cours de change du jour du transfert.

3.4. Ordres de paiement (carnets de chèques)

ARTICLE 42 - Délivrance des carnets de chèques

Sur simple requête adressée à la Société dans les formes requises et sous les conditions tarifaires en vigueur, celle-ci peut délivrer des carnets de chèques aux Clients. Elle n'a néanmoins pas à révéler le motif d'un refus éventuel.

Les carnets de chèques sont tenus à la disposition des Clients aux guichets de la Société durant trois mois. Au-delà de ce délai, la Société peut procéder à leur destruction, tous frais perçus à charge du Client restant acquis à la Société.

Sur demande expresse du Client, les carnets de chèques peuvent lui être envoyés par voie postale ou par toutes autres voies que le Client aurait déterminé. L'envoi de ces chèques se fait aux risques et périls du Client qui demeure seul responsable des conséquences pouvant résulter de leur perte ou de leur soustraction, la responsabilité de la Société cessant dès qu'elle est en possession de l'accusé de réception de recommandation délivré par la poste ou tout autre document délivré par le mandataire désigné par le Client.

A la réception des carnets de chèques, il est recommandé aux Clients de vérifier si ces carnets contiennent le nombre de formules indiqué. Le Client est responsable de toutes conséquences pouvant résulter de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de tout ou partie du carnet de chèques qu'il a reçu.

ARTICLE 43 - Paiement et opposition

La Société se réserve le droit de refuser le paiement de chèques émis par le Client sur des formules autres que celles du carnet fourni par elle, ainsi que des chèques non remplis entièrement ou complétés au crayon, feutre ou marqueur, ou dont le libellé prêterait à confusion, de même que les chèques sans provision ou à couverture insuffisante.

Le Client ne peut valablement former opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte ou de soustraction frauduleuse, de faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir. Cette opposition ne prendra effet qu'après un délai d'un jour ouvrable bancaire.

La Société qui reçoit l'opposition au paiement d'un chèque émis par le Client se réserve le droit de rendre indisponible au compte du tireur, une somme égale au montant de chèque jusqu'après accord de l'opposant avec le bénéficiaire ou après décision judiciaire. Aucune responsabilité ne sera imputée à la Société du fait de l'opposition au paiement et/ou du blocage de la provision. Tous frais résultant de l'opposition ou du blocage de la provision, notamment ceux d'une éventuelle procédure, sont à charge du Client.

Les chèques présentés au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission, sont payables le jour de leur présentation.

La Société est soumise aux autres dispositions de la Réglementation congolaise de change et qui sont, par ricochet, opposables au Client.

3.5. Gestion des saisies judiciaires et fiscales

ARTICLE 44 - Gestion des saisies judiciaires et fiscales

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la Société des conséquences préjudiciables découlant des procédures judiciaires ou administratives dans lesquelles cette dernière serait attraitée à l'occasion d'une saisie judiciaire ou fiscale de ses avoirs logés en les livres de la Société.

Tout paiement effectué à titre de frais de justice, d'honoraires d'avocat ou toute condamnation aux causes de la saisie et/ou aux dommages-intérêts qui surviendrait contre la Société du fait du client et du défaut des diligences judiciaires de ce dernier, seront à charge exclusive du Client. La Société se réserve le droit de se faire rembourser les susdites sommes par débit de tout compte du Client.

3.6. Assurance

ARTICLE 45 - Assurance des comptes

La Société a souscrit à une assurance collective prévoyance des comptes à laquelle ses clients, sous certaines conditions, peuvent adhérer gratuitement. Cette assurance garantit le paiement sur le compte de son (ses) titulaire(s) assuré(s) d'une indemnité forfaitaire en cas de décès accidentel ou d'invalidité absolue et définitive accidentelle selon les modalités prévues aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

ARTICLE 46 - Conditions d'adhésion

L'adhésion est volontaire au contrat d'assurance des comptes et réservée aux clients titulaires d'un compte chez SMICO. Mais SMICO se réserve le droit de le rendre obligatoire au regard de sa politique commerciale. Cette adhésion annuelle se fait moyennant le respect des conditions suivantes :

- Etre âgé de minimum 18 ans et maximum 64 ans ;
- Avoir signé un bulletin individuel d'adhésion ;
- Avoir payé les frais liés à la police d'assurance conformément aux conditions d'utilisation applicables ;
- Remplir toutes les autres conditions en vigueur fixées par l'assureur.

N'est autorisée par client qu'une seule adhésion à l'assurance, même lorsque le client est titulaire de plusieurs comptes ou a

souscrit plusieurs services accessoires donnant droit à cette adhésion.

Toutes les autres modalités sont définies dans le contrat d'assurance signé entre la Société et le Client.

ARTICLE 47 - Sinistre

Pour prétendre à l'intervention de l'assurance en cas de sinistre, les assurés ou leurs ayants-droit fournissent dans les délais fixés par le contrat d'assurance toute la documentation nécessaire.

ARTICLE 48 - Non-respect des conditions d'adhésion

L'adhésion à l'assurance, qui peut être annuelle ou unique, ne sera pas renouvelée lorsque le client ne respecte pas les conditions de cette adhésion.

En cas de non renouvellement, si le client souhaite par la suite adhérer à nouveau à la même police d'assurance ou une autre, il devra procéder une nouvelle fois aux formalités d'adhésion applicables.

4. OPERATIONS DE CREDIT

ARTICLE 49 - Ouverture de crédit

La Société peut consentir à sa clientèle, à des conditions à convenir, des crédits nécessaires à la bonne marche des affaires ou à la couverture de besoins déterminés. Ces crédits et prêts sont régis par les actes qui leur sont propres, notamment la procédure interne de la Société, les fiches de produit et les éléments de contractualisation. Le client doit se procurer tous les renseignements se rapportant aux opérations à traiter.

5. SERVICES DIGITAUX

ARTICLE 50 - Produits digitaux

La Société met à la disposition du Client les services digitaux qui lui permettent d'assurer la gestion de ses comptes, ses transactions et tout autre service offert par la Société au moyen des applications mobiles et sites web.

En outre, la Société peut mettre à la disposition de son client un portemonnaie électronique qui lui offre plusieurs fonctionnalités, notamment effectuer les transactions financières à partir d'un téléphone portable, tablette ou un laptop.

Par ailleurs, la Société met à la disposition du Client (« l'utilisateur ») des outils via son site Internet et les réseaux sociaux qui permettent à l'utilisateur d'être directement pris en charge pour toutes questions liées aux différents produits et services offerts par la Société.

Outre l'adhésion au présent Règlement Général des Opérations, le client qui désire utiliser les services digitaux de la Société doit souscrire aux Conditions Générales d'Utilisation (qui font partie intégrante de ce RGO) y afférentes et remplir les conditions d'éligibilités.

ARTICLE 51 - Signature électronique

Il est expressément convenu entre la Société et le Client que la saisie successive de son identifiant, mot de passe et/ou code pin qui permettent de l'identifier et valider les transactions qu'il effectue à partir d'une application mobile et/ou Web atteste non seulement son consentement mais vaut signature électronique.

La Société se réserve le droit de délivrer à sa clientèle des attestations et/ou tous autres documents avec une signature électronique. Il est entendu que la signature électronique a la même force probante que la signature manuscrite.

La preuve des opérations effectuées tant au débit qu'au crédit du compte du client incombe à la Société, au regard des écritures

comptables passées sur le compte, sauf preuve contraire du Client à qui incombe la responsabilité de conserver les justificatifs authentiques des opérations.

ARTICLE 52 - Protection des données

La Société s'engage à traiter de manière confidentielle les données personnelles collectées, assurer leur protection et les utiliser uniquement dans le cadre du présent Règlement Général des Opérations conformément à la législation en la matière en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, le Client autorise la Société à collecter ses données personnelles, à les traiter, les enregistrer et les collecter. En outre, le Client autorise la Société à utiliser ses données personnelles pour des fins commerciales dans le cadre de la relation contractuelle qui les lie.

6. SECURITE FINANCIERE

ARTICLE 53 - Sécurité financière

Le Client s'engage à faire usage de son compte dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive.

A cet effet titre, le Client prend l'engagement et le devoir de :

- Ne pas utiliser son compte à des fins illicites, criminelles, de fraude ou de toute autre action s'apparentant à l'un des cas cités ;
- Révéler auprès de la Société toute opération effectuée avec des personnes considérées comme exposées au regard de la loi LBC/FTP et des instructions de la Banque Centrale du Congo, dont les personnes politiquement exposées (PPE) et toutes les autres personnes sous sanctions ou apparentées ;
- S'abstenir de toute relation et/ou transaction avec des personnes et/ou entités qui sont ou supposées être directement ou indirectement impliquées dans des activités de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme, de trafic d'armes, d'activités illicites dont les activités forestières, minières, pêche et élevage illicites ;
- Collaborer efficacement avec les services de la Société et à leur fournir toutes les informations nécessaires toutes les fois que ces derniers l'approcheront à la suite d'une ou des transactions l'impliquant, sur initiative de la Société ou sur demande des services étatiques ou organismes internationaux habilités.

Le Client autorise la Société à échanger avec ses contreparties correspondantes bancaires, les informations le concernant, ses mandataires ainsi que ses bénéficiaires économiques dans le cadre des diligences conduites à la suite des transactions dans lesquelles il interviendrait.

En outre, et sans préjudice de la mise en œuvre des diligences prescrites par la législation nationale et normes internationales en la matière, le Client autorise la Société à surseoir à l'exécution et, le cas échéant, d'annuler les opérations d'ordre ou à son ordre, toutes les fois que des préoccupations de conformité se soulèveront sur lesdites transactions.

7. RECLAMATIONS

ARTICLE 54 - Erreurs et réclamations

Le Client a l'obligation de signaler immédiatement par écrit à la Société les erreurs relevées dans tous les documents qui lui sont adressés ou qui lui sont remis.

Toute réclamation ou observation concernant une opération traitée par la Société est à adresser par écrit à l'agence où le compte est tenu dans les trente (30) jours de la date de l'opération concernée.

La Société est en droit de considérer les mouvements sur le compte comme approuvés si le Client titulaire du compte ne formule pas sa réclamation écrite dans les 30 jours calendaires à compter de la date de l'opération. Le Client assume seul les conséquences dommageables de tout fait dont la réclamation est formulée au-delà du délai précité.

Le Client est tenu de souscrire aux différents moyens mis à sa disposition pour le suivi de ses comptes.

Le Client peut également adresser sa réclamation via les canaux digitaux de réception des plaintes et réclamations comme le Call center et les adresses mails dédiées à cette cause.

Toute réclamation verbale adressée à la Société, aux numéros dédiés à l'introduction des réclamations, doit être complétée et confirmée, dans les trois (3) jours suivant la saisine de la Société, par une réclamation écrite. A défaut, la Société ne sera pas tenue de considérer ladite réclamation.

ARTICLE 55 - Cas de forces majeures

En cas de force majeure (dont notamment les guerres, les émeutes, les troubles, l'occupation du territoire par des forces illégales ou étrangères), la Société ne peut être tenue pour responsable des dommages qui surviendraient au Client du fait des opérations ordonnées par les autorités installées de fait.

De même, elle ne pourra encourir une quelconque responsabilité pour les erreurs, retards ou préjudices dus à la désorganisation de ses services par la suite de faits qui ne lui sont pas imputables en ce y compris les grèves, les attaques à mains armées, les erreurs ou retards imputables à d'autres organismes financiers ou tout autre tiers, la mise hors service, pour quelque cause que ce soit, de ses installations comptables.

7. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 56 - Droit applicable - Tribunaux compétents

Les rapports entre les Clients et la Société, en ce qui concerne leurs droits et obligations, sont soumis au droit congolais sauf stipulation contraire expresse.

Tout litige qui survient à propos de l'interprétation et/ou de l'application de l'une des dispositions du présent règlement sera de la compétence exclusive des Tribunaux de la République Démocratique du Congo.

ARTICLE 57 - Version antérieures contraires

La présente version du Règlement général des opérations annule et remplace toute autre version antérieure.

ARTICLE 58 - Accusé de réception du RGO

La signature par le Client, sous quelques formes qu'elle soit, électronique, manuscrite, etc. ou l'acceptation de l'adhésion à ce Règlement à l'ouverture de compte constitue la preuve irréfutable que le Client a librement lu et souscrit aux clauses et conditions du Règlement Général des Opérations de SMICO-SA et en dispose d'un exemplaire.